



**ACADÉMIE
DE BORDEAUX**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Pôle des relations et ressources humaines
Direction du conseil de la vie scolaire
et des affaires juridiques**

DCVSAJ

Bordeaux, le 29 novembre 2024

Affaire suivie par Tiphaine NOBLET
Tél : 05 57 57 87 33
Mél : ce.daj@ac-bordeaux.fr

Anne BISAGNI-FAURE
Rectrice de la région académique Nouvelle-Aquitaine
Rectrice de l'académie de Bordeaux
Chancelière des universités d'Aquitaine

à

Monsieur Éric MOUCHET
Secrétaire académique de la FNEC FP-FO

Monsieur le Secrétaire académique,

Par un courrier du 12 novembre 2024, vous m'avez demandé, au nom de la FNEC FP-FO, de mettre en œuvre la protection fonctionnelle pour l'ensemble des professeurs des écoles de l'académie de Bordeaux, suite aux propos tenus par Monsieur Nicolas Sarkozy, que vous semblez qualifier d'injurieux et diffamatoires, lors de la conférence « Rencontres de l'avenir » organisée à Saint-Raphaël le 8 novembre dernier.

Je vous rappelle que l'article L.134-1 du code général de la fonction publique dispose que « *L'agent public ou, le cas échéant, l'ancien agent public bénéficie, à raison de ses fonctions et indépendamment des règles fixées par le code pénal et par les lois spéciales, d'une protection organisée par la collectivité publique qui l'emploie à la date des faits en cause ou des faits ayant été imputés de façon diffamatoire.* ».

L'article L. 134-5 du même code précise que « *La collectivité publique est tenue de protéger l'agent public contre les atteintes volontaires à l'intégrité de sa personne, les violences, les agissements constitutifs de harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il pourrait être victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée. / Elle est tenue de réparer, le cas échéant, le préjudice qui en est résulté.* ».

Tout d'abord, il ne ressort d'aucune disposition législative ou réglementaire, ni même de la jurisprudence, qu'un syndicat puisse être compétent pour solliciter, au titre des dispositions précitées, la protection fonctionnelle au nom et pour le compte d'un agent public ou d'un groupe d'agents publics.

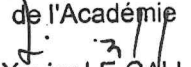
Au demeurant, pour bénéficier de la protection fonctionnelle, les attaques, quelles qu'elles soient, doivent être dirigées contre la personne de l'agent public (CE, 16 décembre 1977, 4344) et le destinataire de la diffamation (Cass.crim, 16 septembre 2003, n°02-85.113) ou de l'injure (Cass.crim, 30 mai 2007, n°06-84.713) doit être identifié ou identifiable.

A cet égard, le Conseil d'Etat a déjà jugé que des critiques émises par une organisation syndicale visant les fonctionnaires issus d'une école nationale, sans que le requérant, lui-même issu de ce recrutement, ne soit personnellement désigné, ne constituaient pas des attaques ou de la diffamation au sens des dispositions relatives à la protection fonctionnelle alors en vigueur (CE, 26 juillet 1978, Sénac, Lebon 851).

Aussi, dès lors que les propos tenus par Monsieur Sarkozy ne visaient pas des professeurs des écoles en particulier (personne déterminée ou identifiée) mais l'ensemble de la profession, je ne peux accéder à votre demande.

Je tiens toutefois à souligner qu'interrogée sur le sujet le 12 novembre 2024 par l'Agence France-Presse, Madame la Ministre a exprimé son « soutien » aux enseignants, qui « travaillent beaucoup » et « dans des conditions difficiles ». Elle a également affirmé le même jour, en marge d'un déplacement à l'Hay-les-Roses (Val-de-Marne), que les enseignants « ne ménagent pas leurs horaires, loin de là, leur volume horaire est très important, il faut cesser de se restreindre au temps de l'élève ».

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Secrétaire académique, l'expression de ma parfaite considération.

Pour la Rectrice et par délégation
Le Secrétaire Général
de l'Académie

Xavier LE GALL

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique,
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.